

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263-CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

LOIS:

LOI L/93/026/CTRN du 6 Juillet 1993 ratifiant et promulguant l'Accord portant création de la Société Islamique d'Assurances des investissements et des crédits à l'exportation conclu le 15 Chaabane 1412 H correspondant au 19 février 1992G.	149
LOI L/93/027/CTRN du 6 Juillet 1993 créant l'avis à tiers détenteur	149
Loi L/93/028/CTRN du 6 Juillet 1993 ratifiant et promulguant l'Accord de prêt n°8/323 du 8 Ramadhân 1413 H, correspondant au 1er mars 1993 G, conclu entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien de Développement pour le financement d'une partie du projet d'adduction d'eau de 7 Villes.	149
Loi L/93/029/CTRN du 6 Juillet 1993 ratifiant et promulguant l'Accord de prêt signé le 13/05/93 entre la République de Guinée et la CEDEAO.	149
Loi L/93/030/CTRN du 6 Juillet 1993 rectifiant l'article 1er de la Loi L/93/039/CTRN du 6 Octobre 1992 ratifiant et promulguant le contrat de financement signé le 17 Décembre 1991 entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement, BEI.	149

DECRETS:

Décret D/93/117 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	150
Décret D/93/118 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	150
Décret D/93/119 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	150
Décret D/93/120 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	150
Décret D/93/121 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	150
Décret D/93/122 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	151
Décret D/93/123 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	151
Décret D/93/124 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	151
Décret D/93/125 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	151
Décret D/93/126 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	151
Décret D/93/127 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	152
Décret D/93/128 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.	152
Décret D/93/129 du 6 juillet 1993, attribuant un terrain urbain à usage de service.	152
Décret D/93/130 du 6 juillet 1993, autorisant le virement d'un crédit au sein du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique	152
Décret D/93/131 du 6 juillet 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.	153
Décret D/93/132 du 6 juillet 1993, autorisant le virement d'un crédit au sein du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.	153
Décret D/93/133 du 6 juillet 1993, portant cession de l'entreprise SEMAPE.	153
Décret D/93/134 du 6 juillet 1993, portant attribution de Dignité.	153
Décret D/93/135 du 8 juillet 1993, nommant deux Préfets.	153

PAGE

Ministère de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail

ARRETES:

Arrêté A/93/1127/MRAFPT/DNFP du 29 janvier 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire	153
Arrêté A/93/4468/MRAFPT/DNFP du 1er juin 1993 portant réintégration d'un fonctionnaire.	153
Arrêté A/93/5172/MRAFPT/DNFP/SAF du 8 juin 1993, portant reclassement d'un agent contractuel.	154
Arrêté A/93/5881/MRAFPT/DNFP du 17 juin 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire admis au C.A.P.	154
Arrêté A/93/5917/MRAFPT/DNFP/ du 18 juin 1993, portant engagement d'un fonctionnaire stagiaire.	154
Arrêté A/93/5926/MRAFPT/DNFP/93 du 18 juin 1993, portant réintégration d'un fonctionnaire.	154
Arrêté A/93/5990/MRAFPT/DNFP/ du 30 juin 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire.	154
Arrêté A/93/6009/MRAFPT/DNFP/ du 6 juillet 1993, portant organisation des examens professionnels d'intégration à la H/A 1er, 2ème certificat (session 1993).	154
Arrêté A 93/6010/MRAFPT/DNFP/DRF/93 du 6 juillet 1993 portant organisation de l'examen probatoire de spécialité (E.P.S)	155
Arrêté A/93/6011/MRAFPT/DNFP/DPF du 6 juillet 1993, portant organisation des examens d'intégration des enseignants C.E.A.P. et C.A.P.	156
Arrêté A 93/6012/MRAFPT/DNFP/DRF/93 du 6 juillet 1993 portant additif de l'arrêté des examens professionnels	157
Arrêté A 93/6028/MRAFPT/DNFP/ du 9 juillet 1993 portant reclassement d'un fonctionnaire	157

Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrêté A/93/5903 MIS-DAP portant agrément du Comité d'action et de Prévention pour personnes isolées "CAPPI DE GUINEE"	157
--	-----

Ministère des Ressources Naturelles Energie et Environnement

ARRETE N° 93/5935/MRNEE du 21 Juin 1993 fixant le tarif du mètre cube d'eau	157
---	-----

DECISIONS:

Cour Suprême

Décision N° 306/C.S./P.P./93 du 6 Juillet 1993 portant mutation d'une Secrétaire	157
Décision N° 307/C.S./P.P./93 du 6 Juillet 1993 portant mutation des Secrétaires	157

Conseil National de Communication

Directives N°1 du 10 Mars 1993	158
--------------------------------	-----

ANNONCES LEGALES

158

LOIS

Loi L/93/026/CTRN du 6 Juillet 1993 ratifiant et promulguant l'Accord portant création de la Société Islamique d'Assurances des investissements et des crédits à l'exportation conclu le 15 Chaabane 1412 H correspondant au 19 Février 1992G.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'Accord portant création de la Société Islamique d'Assurances des investissements et des crédits à l'exportation conclu le 15 Chaabane 1412 H correspondant au 19 février 1992 G, entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, dont fait partie la République de Guinée, et la Banque Islamique de Développement.

Article 2: La présente loi qui entre en vigueur à la date de sa promulgation sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 Juillet 1993
Général Lansana Conté

Loi L/93/027/CTRN du 6 Juillet 1993 créant l'avis à tiers détenteur

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

Article 1er: Les comptables publics sont autorisés à se faire verser directement entre leurs mains les fonds que détiennent des tiers pour le compte de débiteurs défaillants de l'Etat lorsque les créances de l'Etat bénéficient du privilège visé à l'article 1120 tel que modifié-premier alinéa- du Code civil.

Article 2: Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, droits ou taxes fiscales, parafiscales ou douanières visées à l'article 1120 tel que modifié-premier alinéa- du Code civil, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur notifié par les comptables publics chargés du recouvrement, de verser, aux lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants, administrateurs, directeurs ou liquidateurs de sociétés pour les impositions dues par celles-ci dans les cas où ils seraient détenteurs de créances ou de fonds appartenant à ces sociétés.

Article 3: L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception par le tiers détenteur, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des impositions visées à l'article précédent, quelle que soit la date d'exigibilité de la créance du redevable sur le tiers détenteur.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis établis au nom d'un même débiteur de l'Etat, émanant de différents comptables chargés du recouvrement, elle doit en cas d'insuffisance de fonds, exécuter ces avis au prorata de leurs montants respectifs.

Article 4: Le versement effectif des fonds ainsi bloqués doit intervenir le premier jour ouvrable qui suit le terme du délai d'opposition aux poursuites qui est fixé à trente jours francs, à peine pour le tiers détenteur d'engager sa responsabilité solidaire avec le redevable légal à concurrence de sa dette envers ce dernier, majorée des frais de poursuites.

Article 5: La notification de l'avis à tiers détenteur entraîne l'application à la charge du débiteur de frais de poursuites de cinq pour cent du montant de sa dette.

Article 6: La notification de l'avis à tiers détenteur interrompt la prescription de la créance de l'Etat et fait courir en même temps le délai de trente jours fixé à l'article 4.

Passé ce délai de trente jours dont disposent le tiers détenteur et le contribuable pour déposer un mémoire introduisant une opposition à contrainte ou à poursuite, et dans l'hypothèse où les fonds n'ont pas été versés au Trésor, le tiers détenteur devient le co-débiteur solidaire de l'Etat.

Article 7: Les conditions et modalités pratiques d'application des articles 1er à 7 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 8: La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 Juillet 1993
Général Lansana Conté

Loi L/93/028/CTRN du 6 Juillet 1993 ratifiant et promulguant l'Accord de prêt n°8/323 du 8 Ramadhân 1413 H, correspondant au 1er Mars 1993 G, conclu entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien de Développement pour le financement d'une partie du projet d'adduction d'eau de 7 Villes.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

Article 1er: Est ratifié et promulgué l'Accord de prêt n°8/323 signé le 8 Ramadhân 1413 H, correspondant au 1er Mars 1993 G, entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien de Développement, d'un montant de quarante cinq millions de Riyals Saoudiens, pour le financement d'une partie du Projet d'adduction d'eau de 7 Villes en République de Guinée.

Article 2: La présente loi, qui entre en vigueur à la date de sa promulgation, sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 Juillet
Général Lansana Conté

Loi L/93/029/CTRN du 6 juillet 1993, rectifiant l'accord de prêt signé le 13/05/93 entre la République de Guinée et la CEDEAO.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après avoir délibéré, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er: est ratifié et promulgué l'Accord de prêt d'un montant d'un million six cent dix neuf mille cinq cent quarante huit Unité de compte signé le 13 mai 1993 entre la République de Guinée et le Fonds de Coopération de compensation et de développement de la communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, CEDEAO pour le financement partiel du Projet Communautaire du Centre de Production de génitaires N'Dama de Fomolia.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat;

Conakry, le 6 Juillet 1993
Général Lansana Conté

Loi L/93/030/CTRN du 6 Juillet 1993 rectifiant l'Article 1er de la Loi L/93/039/CTRN du 6 Octobre 1992 ratifiant et promulguant le contrat de financement signé le 17 Décembre 1991 entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement, BEI.

Le Conseil Transitoire de Redressement National après avoir délibéré, adopté;

Le Président de la République Promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1er: L'article 1er de la Loi L/92/039/CTRN du 6 Octobre 1992 est rectifiée ainsi qu'il suit:

Au Lieu de:

Article 1er ancien: est ratifié et promulgué le contrat de financement signé le 17 Décembre 1991 entre la République de Guinée et le Fonds Européen d'Investissement mettant à la disposition de la Guinée un prêt convertible de huit millions d'Ecus pour le financement du programme de renforcement de l'addition d'eau de Conakry.

LIRE

Article 1er nouveau: est ratifié et promulgué le contrat de financement signé le 17 Décembre 1991 entre la République de Guinée et la

Banque Européenne d'Investissement mettant à la disposition de la Guinée un prêt convertible de huit millions d'Ecus pour le financement du Programme de renforcement de l'adduction d'eau de Conakry.

le reste sans changement

Article 2: La Présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 6 Juillet 1993
Général Lansana Conté

DECRETS

Décret D/93/117 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du territoire

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/158/PRG/SGG du 22 juin 1992 accordant à la Société Guinéenne des Pétroles l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Dalaba (ex-Total) d'une contenance de 2150 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Compagnie Shell de Guinée, Sarl B.P 312 Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Dalaba (ex-Total) d'une contenance de 2150 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Dalaba d'une redevance fixe d'un montant de cinquante mille Francs Guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/118 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du territoire:

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/154/PRG/SGG du 22 juin 1992 accordant à la Société Guinéenne des Pétroles l'autorisation d'occuper un terrain formant la parcelle n° 39 du lot 21 du plan cadastral de Coléah, objet du titre foncier n° 484 de Conakry 2 d'une contenance de 1704,87 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Société Compagnie Shell de Guinée, Sarl B.P 312 Conakry, l'autorisation d'occuper un terrain formant la parcelle n° 39 du lot 21 du plan cadastral de Coléah, objet du titre foncier n° 484 de Conakry 2 d'une contenance de 1704,87 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 Francs Guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/119 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du territoire

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/153/PRG/SGG du 22 juin 1992 accordant à la Société Guinéenne des Pétroles l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le lot 20 du plan cadastral de Gbessia, Commune de Matoto, Conakry d'une contenance de 1897,88 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Société Compagnie Shell de Guinée, Sarl B.P 312 Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le lot 20 du plan cadastral de Gbessia, Commune de Matoto, Conakry d'une contenance de 1897,88 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019 du 30 mars 1992 portant promulgation du code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry d'une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille Francs Guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/120 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du territoire

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/264/PRG/SGG du 6 octobre 1992 accordant à la Société Guinéenne des Pétroles l'autorisation d'occuper un terrain formant la partie Est lot 106 du plan cadastral de Kankan, objet du titre foncier n° 284 (station centrale) d'une contenance de 2332 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Compagnie Shell de Guinée, Sarl B.P 312 Conakry, l'autorisation d'occuper un terrain formant la partie Est lot 106 du plan cadastral de Kankan, objet du titre foncier n° 284 (station centrale) d'une contenance de 2332 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Kankan d'une redevance fixe d'un montant de cinquante mille Francs Guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/121 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/167/PRG/SGG du 22 juin 1992 accordant à la Société Guinéenne des Pétroles l'autorisa-

tion d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 16 du plan cadastral de Taouya-Minière, Commune de Ratoma, Conakry d'une contenance de 2639,79 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Société ELFOIL Guinée SA, boîte postale 2795, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 16 du plan cadastral de Taouya-Minière, Commune de Ratoma, Conakry d'une contenance de 2639,79 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Conakry d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 francs guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/122 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.

Le Président de la République
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du territoire

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/155/PRG/SGG du 22 juin 1992 accordant à la Société guinéenne des pétroles l'autorisation d'occuper un terrain formant la parcelle n° 1 du lot 4 du plan cadastral de l'aviation nord (Faranah) d'une contenance de 2185 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Société PETROGUI SA, boîte postale 485 Conakry l'autorisation d'occuper un terrain formant la parcelle n° 1 du lot 4 du plan cadastral de l'aviation nord (Faranah) d'une contenance de 2185 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Faranah d'une redevance fixe d'un montant de cinquante mille Francs Guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/123 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.

Le Président de la République
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du territoire

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/159/PRG/SGG du 22 juin 1992 accordant à la Société guinéenne des pétroles l'autorisation d'occuper la parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Fria (ex-Total A) d'une contenance de 1673 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Société PETROGUI SA, boîte postale 485 Conakry l'autorisation d'occuper la parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Fria (ex-Total A) d'une contenance de 1673 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du

paiement à la caisse du receveur des domaines à Fria d'une redevance fixe d'un montant de cinquante mille Francs Guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/124 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.

Le Président de la République
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du Territoire

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/157/PRG/SGG du 22 juin 1992 accordant à la Société Guinéenne des Pétroles l'autorisation d'occuper la parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Koubia d'une contenance de 1941,75 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Société PETROGUI SA, boîte postale 485 Conakry l'autorisation d'occuper la parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Koubia d'une contenance de 1941,75 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Koubia d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 francs guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/125 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.

Le Président de la République
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du Territoire

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/262/PRG/SGG du 6 octobre 1992 accordant à la Société Guinéenne des Pétroles l'autorisation d'occuper la parcelle n° 1 du lot 20 de Koundara (Ex-BP), d'une contenance de 2150 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Société PETROGUI SA, boîte postale 485 Conakry l'autorisation d'occuper la parcelle n° 1 du lot 20 de Koundara (Ex-BP), d'une contenance de 2150 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Koundara d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 francs guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/126 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.

Le Président de la République
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du Territoire

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/164/PRG/SGG du 22 juin 1992 accordant à la Société guinéenne des pétroles l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le lot 125 du plan cadastral de Hafia (ex-Shell) objet du titre foncier n° 72 de Dabola d'une superficie de 1512,50 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Société ELF OIL Guinée SA, Boîte postale 2795 Conakry l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le lot 125 du plan cadastral de Hafia (ex-Shell) objet du titre foncier n° 72 de Dabola d'une superficie de 1512,50 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Dabola d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 francs guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/127 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.

Le Président de la République
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du Territoire

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/263/PRG/SGG du 6 octobre 1992 accordant à la Société guinéenne des pétroles l'autorisation d'occuper un terrain formant la parcelle n° 2 du lot 16 du plan cadastral de Dibia Boké (Station relais), Préfecture de Boké d'une superficie de 4131 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Société ELF OIL Guinée SA, Boîte postale 2795 Conakry, l'autorisation d'occuper un terrain formant la parcelle n° 2 du lot 16 du plan cadastral de Dibia Boké (Station relais), Préfecture de Boké d'une superficie de 4131 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Boké d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 francs guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/128 du 6 juillet 1993, transférant un terrain à usage commercial.

Le Président de la République
Sur proposition du Ministre de l'Aménagement et du Territoire

Décète:

Article 1er: Est et demeure rapporté le décret n° 92/162/PRG/SGG du 22 juin 1992 accordant à la Société guinéenne des pétroles l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Kindia (Route de Mamou), d'une contenance de 1833 mètres carrés.

Article 2: Il est transféré à la Société ELF OIL Guinée SA, Boîte postale 2795 Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain sise dans le plan cadastral de Kindia (Route de Mamou), d'une contenance de 1833 mètres carrés.

Article 3: Ladite parcelle fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculée dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 4: Cette autorisation est soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines à Kindia d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 francs guinéens.

Article 5: Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/129 du 6 juillet 1993, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République

Sur Proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire.

Décète:

Article 1er: Il est accordé au Groupe Islamique de Kankan, représenté par El Hadj Abdourahmane Kaba, demeurant à Kankan, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le lot 1.146 bis du plan cadastral de Kankan, d'une contenance de 17.010 mètres carrés en vue de la construction d'un Centre islamique.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 3: Cette autorisation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du receveur des domaines de Kankan d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture de la parcelle, six mois après la signature du présent décret.
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son autorisation et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/130 du 6 juillet 1993, autorisant le virement d'un crédit au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Le Président de la République
Sur proposition du Ministre du Plan et des Finances

Décète:

Article 1er: Est autorisé le virement de crédit ci-après au sein du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

De la ligne 37.91 «Autres Prestations de Service»	50 609 760
à la ligne 34.01 «Achat véhicules»	50 609 760

Article 2: Le Ministre du Plan et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/131 du 6 juillet 1993, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire.

Décète:

Article 1er: Il est accordé au Village d'Enfant «S.O.S.», Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle unique du lot 8 du plan cadastral de ENTA-NORD (restructuration), Commune de Matoto, d'une contenance de 4ha 04a 00ca.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par l'ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 mars 1992 portant promulgation du Code foncier et domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/132 du 6 juillet 1993, autorisant le virement d'un crédit au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Président de la République
Sur proposition du Ministre du Plan et des Finances

Décète:

Article 1er: Est autorisé le virement de crédit ci-après au sein du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique: De la Ligne 31.01 «Déplacement définitifs» 230 000 000 FG aux lignes:

31.21 «Denrées alimentaires»	20 000 000 FG
33.31 «Produits pharmaceutiques»	100 000 000 FG
33.91 «Autres produits consommables»	50 000 000 FG
32.91 «Autres matériels et mobiliers de bureau»	60 000 000 FG

Article 2: Le Ministre du Plan et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/133 du 6 juillet 1993, portant cession de l'entreprise SEMAPE.

Le Président de la République

- Vu la loi fondamentale,
- Vu l'ordonnance 0/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel et juridique des Entreprises Publiques telle que modifiée par l'ordonnance 0/92/022/PRG/SGG du 26 mai 1992;
- Vu le décret D/92/133/PRG/SGG du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'ordonnance 0/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des Entreprises publiques;
- Vu le décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992, nommant les membres du gouvernement.

Décète:

Article 1er: L'entreprise nationale SEMAPE liquidée est cédée aux anciens travailleurs regroupés en Société anonyme de droit guinéen, dénommée SOGUMAPE S.A. représentée par Monsieur Ibrahima Touré, inspecteur des services financiers et comptables, agissant en qualité de Président directeur général de la société.

Article 2: Les modalités juridiques de cette cession feront l'objet d'un contrat de vente entre l'Etat cédant et la société cessionnaire.

Article 3: Les Ministres du Plan et des Finances et, du Commerce des Transports et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/134 du 6 juillet 1993, portant attribution de Dignité.

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Monsieur Jean Sénécal, professeur à la Faculté de médecine de Rennes (France), ancien Directeur de l'Ecole nationale de la Santé publique, Directeur de l'Institut de la mère et de l'enfant de Rennes, est élevé à la Dignité de «Citoyen d'Honneur de la République de Guinée».

Article 2: Cette distinction exceptionnelle est conférée à Monsieur le Professeur Jean Sénécal en reconnaissance de sa contribution remarquable dans l'amélioration de la santé des communautés rurales et dans l'adéquation de la formation du personnel à la politique nationale de Santé en République de Guinée.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juillet 1993
Général Lansana Conté

Décret D/93/135 du 8 juillet 1993, nommant deux préfets.

Le Président de la République

Décète:

Article 1er: Monsieur Saliou Camara, hiérarchie «A» précédemment secrétaire général chargé des affaires administratives à Coyah est nommé Préfet de ladite préfecture en remplacement du Capitaine Lansana Camara remis à son corps d'origine.

Article 2: Monsieur Abou Chéri Camara, hiérarchie «A» précédemment secrétaire général chargé des affaires administratives à Macenta est nommé préfet à Dubréka en remplacement de Monsieur Alpha Bacar Camara, administrateur civil mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 juillet 1993
Général Lansana Conté

ARRETES

MINISTÈRE DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Arrêté A/93/1127/MRAFPT/DNFP du 29 janvier 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Le Fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique de la Justice et du travail, corps des greffiers en service au M.R.A.F.P.T. (BSPRA) est reclassé à titre exceptionnel dans le corps des magistrats hiérarchie A

MATRICULE	NOM ET PRENOMS	ANC. SITUA.ADMINISTRA				NOU.SITUAT.ADMINIST			
		H	G	ECH	INDICE	H	GRADE	ECH	INDICE
175 313 D	Diallo Kadiatou	B	IV	3	1.093	A	I	2	1.110

Article 2: La dépense est imputable au budget du MRAFPT exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/4468/MRAFPT/DNFP du 1er juin 1993 portant réintégration d'un fonctionnaire.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Monsieur Camara Mohamed H/A NR. 100.282 précédemment en service au Ministère de l'Agriculture et des Ressources animales (Direction préfectorale du Développement rural et de l'Environnement de Dubréka) est réintégré dans la Fonction Publique conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté de mise en

disponibilité pour formation.

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées en ce qui concerne l'intéressée.

Article 3: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et des Ressources animales, exercice 1993.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Arrêté A/93/5172/MRAFPT/DNFP/SAF du 8 juin 1993, portant reclassement d'un agent contractuel.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: L'agent contractuel désigné ci-après du cadre unique de l'administration générale, en service au Ministère du Plan et des Finances est reclassé dans le corps des secrétaires d'administration.

N	N° MLE	NOM & PRENOMS	ANC ST° ADM			NOUV ST° ADM			
			CAT	CL	ECH	H	GRADE	ECH	INDICE
1	154.444	Geopogui Zézé	I	3	2	C	I	2	655

Article 2: La dépense est imputable au budget du ministère du plan et des finances, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/5881/MRAFPT/DNFP du 17 juin 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire admis au C.A.P.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après en service à la direction préfectorale de l'Education de Madina du cadre unique de l'éducation nationale, corps des instituteurs ordinaires, définitivement admis à l'examen d'intégration, 2è certificat, session 1990, est pour compter du 1er janvier 1993, reclassé dans le corps des professeurs d'enseignement du second degré hiérarchie A, conformément au tableau ci-dessous:

N	N° MLE	NOM & PRENOMS	ANCIENNE SITUA				NOUV SITUATION			
			H	G	ECH	INDICE	H	G	ECH	INDICE
1	143.790 X	Diaby Mohamed	B	III	07	974	A	I	03	1120

Article 2: La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet, du point de vue solde pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/5917/MRAFPT/DNFP/ du 18 juin 1993, portant engagement d'un fonctionnaire stagiaire.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: La personne désignée ci-après diplômée d'Etudes supérieures session 1988- option: Zootechnie de l'Institut des sciences Agronomiques de Foulayah Kindia, est engagée dans le cadre unique de l'économie rurale et classée dans le corps des ingénieurs Zootechniciens pour compter du 1er janvier 1993.

NOM ET PRENOM	MLE	H	G/ECH
Diallo Oumou Lamarana		A	I/01

Article 2: L'intéressée est mise à la disposition du ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Article 3: La dépense est imputable au budget du ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales, exercice 1993

Article 4: Le présent arrêté, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/5926/MRAFPT/DNFP/93 du 18 juin 1993, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après, précédemment en service à la Préfecture de Dinguiraye, du cadre unique des services financiers et comptables, corps des secrétaires de services financiers et comptables est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis en position d'activité, conformément au tableau ci-dessous:

N	N° MLE	NOM & PRENOMS	H	GRADE	ECHELON	INDICE
1	105.314	SANGOURA SOUNKARO	G	II	9	705

Article 2: L'intéressée est mise à la disposition de la préfecture de N'Zérékoré.

Article 3: La dépense est imputable au budget national de développement exercice 1993.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/5990/MRAFPT/DNFP/ du 30 juin 1993, portant reclassement d'un fonctionnaire.

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après du cadre unique des services financiers et comptables corps des contrôleurs des services Financiers et Comptables en service au ministère du Commerce des Transports et du Tourisme, titulaire du diplôme d'études supérieures (Session 1984) option: Comptabilité-Gestion de la Faculté des Sciences Administratives et juridiques de l'université de Conakry est intégré dans le corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables hiérarchie A conformément au tableau ci-dessous:

	MLE	NOM ET PRENOMS	ANCIENNE SITUA				NOUVELLE SITUATION AD			
			H	GR	EC	INDICE	H	GR	EC	INDICE
1		Batchily Djibril	B	IV	1	1051	A	II	1	1230

Article 2: La dépense est imputable au budget du Ministère du Commerce des Transports et du tourisme, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/93/6009/MRAFPT/DNFP/ du 6 juillet 1993, portant organisation des examens professionnels d'intégration à la H/A 1er, 2ème certificat (session 1993).

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Il sera organisé à Conakry et dans les chefs-lieux des régions les 13,14 et 15 septembre 1993, les examens professionnels d'intégration à la hiérarchie A 1er et 2ème certificats, session 1993.

Article 2: Ces examens sont exclusivement ouverts:

1° Pour le 1er Certificat: (niveau 3ème Année de Faculté) aux candidats admis à l'examen probatoire de spécialité.

2° Pour le 2ème Certificat: (niveau fin de cycle universitaire) aux candidats admis au 1er certificat.

Article 3: Les dossiers de candidature suivront strictement les conditions énumérées à l'article 2 et seront composés comme suit:

1° Pour le 1er Certificat:

- Une demande manuscrite signée (avec précision du profil et de

l'Option)

- Une copie de l'arrêté d'admission à l'examen probatoire
- Une Copie de l'arrêté portant dernière situation
- Un état de service vérifié et signé par les chefs de services avec précision du poste occupé par le candidat.

Article 4: Ces dossiers seront transmis obligatoirement au Ministère de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail par voie hiérarchique au plus tard le 28 août 1993 délai de rigueur.

Article 5: Les candidats composeront dans les profils spécialités et matières conformes à l'option choisie dans les examens précédents et suivant le tableau ci-dessous:

N°	PROFILS ET OPTIONS	MATIERES DU 1ER CERTIFICAT	MATIERES DU 2EME CERTIFICAT
I	Sciences Sociales et Humaines 1. Lettres	Technique de l'expression - Littérature Générale et comparée - Linguistique Générale - L'Analyse Littéraire	La Littérature Nègro-Africaine tradition La Littérature Nègro-Africaine moderne La Littérature Française La Grammaire Structurale du Français
	2. Histoire-Géographie	-Géographie Générale - Histoire Générale - Géographie Tropicale-Générale et Régionale - Histoire Ancienne et Médiévale (Afrique)	Histoire des Civilisations non Africaine - Géographie Economique - Démographie
	3. Philo-Sociologie	- Sociologie Générale - Philosophie Générale - Histoire de la Philosophie - Philosophie Africaines	- Philosophie moderne - Sociologie de l'Afrique et de la Guinée - Psychologie Sociale - Logique
	4. Psycho-Pédagogie	Psychologie générale - Pédagogie générale - Didactique générale - Psychologie de l'Enfant - Sociologie de l'Education	Pédagogie Spéciale - Psychologie Sociale - Evaluation - Psycho-Pédagogie
II	Sciences Economiques et Administratives 1. Economie-Statistique	- Géographie Economique - Statistique (Descriptive et Mathématiques) - Economie du Développement - Mathématiques Financières	- Comptabilité Générale - Statistique Economique - Comptabilité Nationale - Relations Economiques Internationales
	2. Gestion-Comptabilité	- Statistique (Description et Economique) - Mathématique Financières - Economie du Développement - Comptabilité Générale - Finances Publiques	- Comptabilité Nationale - Comptabilité d'Exploitation (Analytique) - Analyse Economique - Gestion des Entreprises
III	Sciences Bio-Médicales 1. Médecine Vétérinaire	- Physiologie Animale - Bio-Chimie - Pathologie - Zootechnie (Spéciale et Générale) - Génétique Animale	- Parasitologie - Epissologie - Alimentation et Dromatologie - Pharmacologie et thérapeutique
IV	Sciences Exactes et de la Nature 1. Physique - Chimie	- Mathématiques Générales - Chimie Générale - Bio-Chimie Minérale - Electricité - Chimie Analytique	- Chimie Organique - Chimie Physique - Bio-Chimie Générale - Mécanisme des Réactions Chimiques
	2. Maths - Physique	- Analyse Mathématiques - Algèbre - Equations Différentielles - Electricité - Programmation Linéaire	- Physique Anatomique et Moléculaire - Théorie des Probabilités - Electro-Dynamique - Analyse Fonctionnelle
	3. Bio-Chimie	- Chimie (Générale + Analytique + Minérale) - Zoologie+Botanique - Chimie Organique - Biologie Générale - Anatomie et Physiologie Humaines	- Génétique - Micro-Biologie - Parasitologie - Bio-Chimie
V	Sciences Agricoles	- Economie Forestière - Chimie (Analytique + Organique) - Pédagogie - Botanique (Systématiques et Générale) - Physiologie Végétale.	Option Agriculture - Physiothérapie Agro-Chimie - Micro- Biologie - Agriculture Spéciale Option Génie Rural - Constructions Rurales - Projets d'Irrigation et de Drainage - Expérimentation

VI Sciences Techniques 1. Génie-Civil	- Géodésie - Dessin Technique - Résistance des Matériaux - Mécanique des Constructions - Fondations	- Mécanique des sols et Fondations Options Eaux et Forêts - Aménagement Forestier - Exploitation Forestière - Ecologie Forestière - Génie Forestière Option Bâtiment - Architecture - Constructions Métalliques - Technologie, Organisation et Economie de la Construction - Béton Armé Option-Pont et Chaussées - Projection des Routes - Projection des Ponts - Technologie et Organisation de la Construction - Béton Armé Option: Hydraulique Urbaine - Adduction d'eau - Assainissement - Pompes et Station de Pompage - Technologie et Organisation de la Construction
2. Mécanique	Géométrie Descriptive - Dessin Technique - Résistance des Matériaux - Mécanique Rationnelle - Physique	Option: Auto-Tracteurs - Moteurs à Combustion Interne - Théorie de l'Automobile - Entretien et Reparation - Equipement Electrique de l'Automobile Option: Froid Industriel - Théorie du Refroidissement - Machine et Appareils Frigorifique - Installations Frigorifiques - Montage, Entretien et Réparation. Option: Machine-Outils - Théorie et Calcul des Machines Outils - Etude et Calcul des Dispositifs - Equipement Electrique - Technologie de la Construction Mécanique. Option: Machine des Mines - Machines Minières - Transport Minier - Entretien et Reparation - Technologie des Travaux Miniers.
3. Météorologie	- Mathématiques Générale - Météorologie Générale - Météorologie Synoptique - Météorologie Physique - Climatologie	- Théorie des Probabilités - Météorologie Dynamique - Instruments et Méthodes d'Observation - Agro - Météorologie
4. Electrotechnique	- Dessin Technique - Géométrie Descriptive - Electricité + Thermodynamique - Matériaux Electriques - Machine Electriques	Option: Courant Faible - Technique des Impulsion - Emission - Réception - Théorie des Circuits et Signaux - Dispositifs Electriques Option: Courant Fort - Commandes Electrique - Production d'Energie Electrique - Réseaux Electriques - Alimentation en Energie Electrique - Commande Automatisée

Article 6: La note zéro est éliminatoire pour chacune des matières de l'examen.

Article 7: Pour chaque catégorie, la durée des épreuves est de deux heures trente minutes (2h30) et le Coefficient 1.

Article 8: Les inspecteurs régionaux de l'éducation, les directeurs préfectoraux de l'éducation, les gestionnaires du personnel, sont chargés de l'application correcte du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A 93/6010/MRAFPT/DNFP/DRF/93 du 6 juillet 1993 portant organisation de l'examen probatoire de spécialité (E.P.S)

Le Ministre

Arrête:

Article 1er: Il sera organisé à Conakry, Centre Unique les 13, 14 et 15

septembre 1993 un examen probatoire de spécialité (ESP) session 1993.

Article 2: Cet examen intéresse exclusivement les instituteurs ordinaires d'enseignement général et technique remplissant les conditions ci-après:

a) - Etre un agent de l'Etat

b) - Avoir accompli au moins Sept (7) ans d'ancienneté dans le grade des Instituteurs Ordinaires (hiérarchie "B").

Article 3: Les Candidats composeront conformément aux Profils, Spécialités et matières ci-après:

N°	PROFILS	OPTIONS	MATIERES	OBSERVATIONS
I	Sciences Sociales et Humaines	1. Lettres 2. Histoire-Géographie 3. Psycho-Pédagogie 4. Philo-Sociologie	1. Français (Résumé - Commentaire de Texte) - Philosophie - Mathématiques - Histoire	
II	Sciences Economiques et Administratives	1. Gestion-Comptabilité 2. Economie-Statistique	Français (Résumé + Dissertation) + Mathématiques	
III	Sciences Bio-Médicales	1. Médecine Vétérinaire	Economie - Politique - Français: Résumé ou Rapport - Biologie Animale - Chimie (Générale + Minérale) - Mathématiques	
IV	Sciences Exactes et de la Nature	1. Physique-Chimie 2. Maths - Physique 3. Bio-Chimie	- Français (Dissertation) - Chimie ou Biologie (selon l'Option) Physique et Mathématique	
V	Sciences Techniques	1. Génie-Civil 2. Mécanique 3. Electronique 4. Météorologie	- Français - Mathématiques - Physique - Dessin Technique - Chimie	
VI	Sciences Agricoles	1. Agriculture 2. Génie Rural 3. Eaux et Forêts	- Français - Mathématiques - Botanique + Zoologie - Chimie	

Article 4: - La note zéro est éliminatoire dans chacune des matières de l'Examen.

Article 5: - Pour chaque épreuve, la durée est de 2 heures 30 minutes et le Coefficient est 1.

Article 6: - Les dossiers de candidature devront parvenir, par voie hiérarchique, au ministère de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail au plus tard le 28 août 1993 délai de rigueur, et seront composés comme suit:

- Une demande manuscrite (avec précision du Profil et de l'Option)
- Une copie de l'Arrêté d'Intégration à la Hiérarchie "B"
- Un curriculum studium du Candidat
- Un état de services effectués

Article 7: - Les inspecteurs d'académie, les gestionnaires du personnels et les directeurs communaux de l'éducation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent arrêté qui sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République.

Arrêté A/93/6011/MRAFPT/DNFP/DPF du 6 juillet 1993, portant organisation des examens d'intégration des enseignants C.E.A.P. et C.A.P.

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Il sera organisé à Conakry et aux chefs-lieux des régions les 13, 14 et 15 septembre 1993 les examens professionnels d'intégration dans les corps des instituteurs adjoints hiérarchie C et instituteurs ordinaires hiérarchie B, session 1993;

Article 2: Ces examens sont exclusivement ouverts:

- Pour la Hiérarchie C: aux moniteurs d'enseignement général ou technique
- Pour la hiérarchie B: aux instituteurs adjoints d'enseignement général, arabe ou technique ayant au moins cinq ans de service révolus dans leur corps, respectif.

Article 3: Les candidats composeront dans les épreuves suivantes: C.E.A.P

a) Pour le C.E.A.P d'enseignement général:

- Une épreuve de Français

- Une épreuve de Pédagogie
- Une épreuve de Mathématiques
- Une épreuve d'Histoire et Géographie

b) Pour le C.E.A.P d'enseignement technique:

- Une épreuve de Français (rédaction d'un rapport)
- Une épreuve de Technologie professionnelle (dessin ou schéma)
- Une épreuve de pédagogie pratique
- Une épreuve de Mathématiques

C.A.P

a) Pour le C.A.P d'enseignement général:

- Une épreuve de Français
- Une épreuve de Psycho-Pédagogie
- Une épreuve de Mathématiques
- Une épreuve de Sciences (physique ou biologie)
- Une épreuve d'Histoire Géographie

b) Pour le C.A.P d'enseignement arabe:

- Une épreuve de Langue arabe (grammaire)
- Une épreuve de Théologie
- Une épreuve de Mathématiques
- Une épreuve de Géographie
- Une épreuve de Dictée

c) Pour le C.A.P d'enseignement technique:

- Une épreuve de Français
- Une épreuve de Technologie Professionnelle
- Une épreuve de Sciences (sciences physiques ou biologie)
- Une épreuve de Mathématiques.

Article 4: La note Zéro est éliminatoire dans toutes les matières de l'Examen.

Article 5: Seuls les candidats déclarés admis seront autorisés à passer les épreuves pratiques suivantes:

C.E.A.P.

a) Pour le C.E.A.P d'enseignement général:

- Une leçon de langue Française
- Une leçon de Calcul
- Une leçon d'Histoire Géographie ou de Sciences au choix du Jury
- Une leçon d'Education Physique.

b) Pour le C.E.A.P d'enseignement technique:

- Une leçon théorique
- Une leçon pratique

C.A.P

a) Pour le C.A.P d'enseignement général:

- Une leçon de Français
- Une leçon de Calcul
- Une leçon d'Histoire, de Géographie ou de sciences
- Une leçon de Chant ou de Dessin
- Une leçon d'Education Physique.

b) Pour le C.A.P d'enseignement arabe:

- Une leçon de Théologie
- Une leçon de Langue Arabe
- Une leçon de Récitation ou de chant

c) Pour le C.A.P d'enseignement technique:

- Une leçon théorique
- Une leçon Pratique

Article 6: Les candidats ayant obtenu une moyenne de dix sur vingt (10/20) aux épreuves pratiques sont appelés à subir les épreuves orales suivantes:

C.E.A.P

a) Pour le C.E.A.P d'enseignement général:

- Appréciation de cahier d'élève
- Interrogation sur la pédagogie pratique et la législation scolaire

b) Pour le C.E.A.P d'enseignement technique:

- Pédagogie et Pratique Hygiène et législation

C.A.P

a) Pour le C.A.P d'enseignement général:

- Une interrogation de culture générale
- Une interrogation sur l'Administration et l'organisation de l'Enseignement
- Une interrogation sur la pédagogie pratique (organisation de la classe, méthodes et procédés d'Enseignement)
- L'appréciation d'un cahier de devoirs journaliers ou de roulement

b) Pour le C.A.P d'enseignement arabe:

- Culture Générale
- Législation Scolaire
- Appréciation d'un cahier d'élève

c) Pour le C.A.P d'enseignement technique:

- Une interrogation de culture Générale
- Une interrogation sur la législation et l'Enseignement
- Une interrogation sur la pédagogie pratique.

Article 7: Les Candidats admis mais non admis à la première session des épreuves pratiques et orales seront soumis à une nouvelle session

et ce, avant la fin de l'année scolaire en cours. Passé ce délai, le candidat sera tenu de reprendre les épreuves écrites.

Article 8: Les dossiers de candidature comprennent:

- 1° - Une demande manuscrite signée de la main du candidat
 - 2° - Un état de service vérifié et signé par le directeur Préfectoral de l'Education
 - 3° - Une copie de l'arrêté d'intégration à la hiérarchie E ou C.
- devront parvenir par voie hiérarchique au Ministère de la Réforme Administrative de la Fonction Publique et du Travail au plus tard le 28 Août 1993 délai de rigueur.

Article 9: Les gestionnaires du personnel les inspecteurs régionaux de l'éducation, les directeurs communaux de l'éducation sont chargés de l'application correcte du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A 93/6012/MRAFPT/DNFP/DRF/93 du 6 juillet 1993 portant additif de l'arrêté des examens professionnels

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: - A l'arrêté n° 93/3147/MRAFPT/DNFP/DRF/ du 7 mai 1993 portant nomination des membres de la commission interministérielle chargés de l'organisation des examens professionnels des enseignants:

Ajouter:

Membres de droit:

1. Billy Nankouman Doumbouya, directeur national de la fonction publique
2. Laye Konaté ISPE

(Le reste sans changement)

Arrêté A 93/6028/MRAFPT/DNFP/ du 9 juillet 1993 portant reclassement d'un fonctionnaire

Le Ministre,

Arrête:

Article 1er: Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique des services financiers et comptables, corps des contrôleurs des services financiers et comptables, en service à la Préfecture de Macenta (Direction Préfectorale de l'Economie et des Finances), est reclassé à titre exceptionnel dans le corps des inspecteurs des services financiers et comptables hiérarchie A conformément au tableau ci-après:

N°	Nle	NOM ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION				
			H	G	E	IND	H	G	E	INDICE
1	159.713YY	Sylla Alsény Cheick	B	I	11	820	A	I	8	1160

Article 2: La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1993.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1er avril 1993, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE SECURITE

Arrêté A/93/5903 MIS-DAP du 17 Juin 1993 portant Agrément du Comité d'Action et de Prévention pour personnes isolées «CAPPI DE GUINEE»

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité

Arrête :

Article 1er: Prévention pour personnes isolées, en abrégé «CAPPI GUINEE», à caractère Socio-professionnel, éducatif, à but non lucratif et apolitique. Elle a pour Siège social Conakry, Capitale de la République de Guinée.

Il peut être transféré en tout lieu du territoire national par décision de l'Assemblée générale.

Article 2: Le Comité d'action et de prévention pour personnes isolées se fixe pour objectifs:

- de sensibiliser et d'informer le public sur les problèmes professionnels rencontrés par les personnes sans travail;
- d'organiser des stages de formation professionnelle pour des personnes sans assistance;

- de créer en faveur des personnes sans travail, ou domicile fixe une activité économique

- d'assurer une prestation de formation dans les domaines de la réparation des appareils électroménagers, des véhicules automobiles, formation et montage d'appareils électroniques, et d'automatisations, formation en atelier de couture, de broderie et la formation en menuiserie, ébénisterie.

Article 3: Sous peine de dissolution, le Comité d'action et de prévention pour personnes isolées doit se conformer strictement aux dispositions de ses statuts déposés au Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ainsi qu'aux Lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DES RESSOURCES NATURELLES ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 93/5935/MRNEE du 21 Juin 1993 fixant le tarif du mètre cube d'eau

Le Ministre,

- Vu l'Ordonnance N° 045/PRG/88 du 1er Octobre 1988, portant dissolution de la D.E.G et la création de la SONEG;
- Vu l'Ordonnance N° 028/PRG/89 du 10 Avril 1989, portant ratification et promulgation de la Convention de création de la Société d'Exploitation des Eaux de Guinée (S.E.E.G);
- Vu le Decret N° 034 du 06 Février 1992, portant restructuration du Gouvernement;
- Vu le Decret N° 036/PRG/SGG du 06 Février 1992, portant nomination des Membres du Gouvernement;
- Vu la Résolution N°6 de la 9ème Session du Conseil d'Administration de la SONEG tenue le 1er Décembre 1992;
- Vu le Contrat-Plan 1993-1995 approuvé par le Ministre du Plan et des Finances;

Arrête :

Article 1er: A compter du 1er Mai 1993, le tarif du mètre cube d'eau est fixé à six cent quatre vingt Francs Guinéens pour tous les usagers sur toute l'étendue du secteur urbain de l'eau potable.

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

DECISIONS

COUR SUPREME

Décision N° 306/C.S./P.P./93 portant mutation d'une Secrétaire

Le Premier Président

Décide :

Article 1er: Madame Adama Hawa Diallo, Contractuel permanent, catégorie 1, classe 3, échelon 1, (indice 600), précédemment mise à la disposition de la Cour Suprême suivant arrêté n° 2353/MRAFPT/DNFP du 13 avril 1993 est mutée au secrétariat du Président de la chambre constitutionnelle et administrative;

Article 2: L'intéressée bénéficie d'une prime mensuelle brute de 50.000 FG pour compter du 1er janvier 1993, conformément aux prévisions budgétaires de la Cour Suprême, exercice 1993;

Article 3: La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République.

Décision N° 307/C.S./P.P./93 portant mutation des Secrétaires

Le Premier Président

Décide :

Article 1er: Les Secrétaires dont les noms suivent, précédemment mises à la disposition de la Cour Suprême suivant décision n° 93/072/MJ/CAB du 10 février 1993, reçoivent les mutations ci-après conformément au tableau ci-dessous:

Article 3: La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République.

PRENOMS ET NOMS	N°Mle	CORPS	SERVICE DE MUTATION
Mme Fatoumata Diaraye DIALLO	115.006 M	Secrét. d'Adm.	Secrétariat du Procureur Général
Mme Hassanatou FOFANA	132.680 C	Com. d'Adm.	Secrétariat du Premier Avocat Général
Mme Marguerite CAMARA	154.031 A	Com. d'Adm.	Secrétariat du Président CH-C.P.C.S.
Mme Marie Barando CAMARA	144.979 C	Secrét. d'Adm.	Secrétariat du Président CH des Cpts.
Mme Yoyo Rosaline HONOMO	154.032 J	Com. d'Adm.	Secrétariat du service de Greffe

Article 2: Les intéressées bénéficient d'une prime mensuelle brute de 50.000 FG pour compter du 1er janvier 1993, conformément aux prévisions budgétaires de la Cour Suprême, exercice 1993.

Article 3: La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République.

CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

DIRECTIVES N° 1

Du Conseil National de la Communication en date du 10 mars 1993 relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par le service public de la Télévision.

La Loi n° 91/006/CTRN du 23 décembre 1991 portant création du Conseil National de la Communication notamment en ses articles 5 AL 7 et 9 AL 4 confie au Conseil National de la Communication la mission de:

- Veiller au respect des normes en matière de publicité commerciale et contrôler l'objet, le contenu et les modalités de programmation de l'information publicitaire diffusée par les organes d'information.

- Promouvoir et contrôler les publications destinées aux jeunes.

Afin que la programmation et la diffusion d'émission ne puissent pas nuire aux enfants et adolescents, le Conseil National de la Communication demande aux responsables d'édition du service national et ses services privés de veiller au strict respect du principe solennellement affirme par le législateur.

A ce titre, le Conseil National de la Communication formule les directives ci-après:

1°) Veillez à ne pas diffuser des émissions ciblant la jeunesse lorsqu'elle comportent des scènes heurtant sa sensibilité.

2°) Ne pas diffuser des émissions, surtout des oeuvres cinématographiques ou audio-visuelles véhiculant l'érotisme ou le hasard, la violence aux heures où les jeunes peuvent être des téléspectateurs.

3°) Ne pas diffuser des bandes-annonces comportant des scènes heurtant la sensibilité de l'enfant et de l'adolescent.

4°) Avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée, quand La T.V programme et diffuse des émissions de cette nature surtout les enfants et les adolescents. Cet avertissement doit accompagner toute présentation à l'antenne de l'émission concernée.

5°) Les films contraires aux bonnes moeurs sont interdits.

Les présentes directives seront publiées au Journal Officiel de la République.

Fait à Conakry, le 10 mars 1993
Pour le Conseil National de la Communication.

Le Président
Sékou Kaba

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LEGALES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIETE SOGUIDIA

Aux termes d'une décision collective des associés dressée par Maître Sory Traoré, notaire à Conakry le 29 Juin 1993 M. VINOD VAIKUNTH KAMETH a été nommé gérant de la société Guinéo-Indienne «SOGUIDIA» S.A.R.L. au capital de 8.000.000 FG siège social à Conakry R.A.E. N° 92 A 355 à compter du 29 juin 1993 en remplacement de M. Abdoul Rahimi BARRY. Il résulte de cette décision et des statuts que désormais les gérants de la société sont M. Mamadou Aliou DIALLO et M. VINOD VAIKUNTH KAMETH, membres de la société.

La gérance et Me Sory TRAORÉ, Notaire

Avis de liquidation judiciaire

Suivant Jugement n° 1542 du 30 mars 1993 du Tribunal de Première Instance de Conakry, les Sociétés GUINEE-FLEURS S.A et GUINEENNE DE FROID et DE CONDITIONNEMENT S.A ont été déclarées en état de liquidation des biens.

La date de cessation de paiement a été fixée provisoirement au 1er octobre 1991.

Madame M'Mah Soumah et Monsieur Charles Victor Maka, juges au Tribunal de Première Instance de Conakry, ont été nommés Juges-Commissaires et comme Syndicat-Liquidateur,

Maître El Hadj Mohamed Khaly Diallo Syndic liquidateur agréé près les Tribunaux.

Conakry, le 12 Juillet 1993

Le syndic liquidateur
Maître El Hadj Mohamed Kaly Diallo

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (NIK) - CONAKRY - Dépôt légal n° 14 - 1993